

VILLE d'ESBLY  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS  
Arrondissement de Torcy  
77450

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 26/04-2024

-oOo-

## SÉANCE DU MERCREDI 03 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 26 MARS 2024

DATE D’AFFICHAGE : 26 MARS 2024

-oOo-

**OBJET : INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L’an deux mille vingt-quatre, le mercredi 03 avril, le Conseil municipal légalement convoqué s’est réuni en Mairie d’Esbly à 19h30 en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d’Esbly.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29**

**NOMBRE DE PRÉSENTS : 24**

**NOMBRE DE VOTANTS : 26**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Ghislain DELVAUX, Mme Alexandra HUMBERT, M. David CHARPENTIER, Mme Valérie LEPOIVRE BACQUET, M. Charles CAÏUS, Mme Clotilde TEMPLIER, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, M. Daniel LAGORCE, Mme Véronique GERMANN, Mme Corinne CESARIN (arrivée à 19h40), M. Jean-Luc GARNIER, Mme Karine NOWICKI, M. Francesco PITARI, M. Brice COUSIN, Mme Pandora CHARANSOL, M. Jean-Jacques RÉGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Antoine BOHAN, M. Jean-Pierre HAMEL, M. Jean-Luc DUPIEUX et Mme Marie Gladine BETON.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

- |                          |   |                   |
|--------------------------|---|-------------------|
| - Mme Cécile DESAINTPAUL | à | M. Fabien REYNARD |
| - M. Michel GAMBOTTI     | à | M. Antoine BOHAN  |

**ABSENTS** : M. Slimane ZAOUI, Mme Estelle LAROYE et M. Julien GENTY.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur David CHARPENTIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2024

**Considérant** l'exposé des motifs ci-après :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023.

Il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**ARTICLE 2 :** De verser de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement d'intérêt public à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé,
- Les vacataires,
- Les apprentis,
- Les stagiaires gratifiés,
- Les personnes éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

**ARTICLE 3 :** De Fixer les montants de la prime en fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

**La proratisation en fonction de la quotité de temps de travail et/ou de la durée de l'emploi sera appliquée à ces montants.**

**ARTICLE 4 :** De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

**ARTICLE 5 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

Le Secrétaire de séance,



David CHARPENTIER,



Le Maire,



Ghislain DELVAUX.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :*

*de sa réception en Sous-Préfecture le : - 9 AVR. 2024*

*de sa publication et/ou affichage le : - 9 AVR. 2024*

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le



ID : 077-217701713-20240403-26\_04\_2024\_DEL-DE